

Mise à jour Juillet 2024

## **Règlement Intérieur de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique OCCITANIE « CRAEC Occitanie »**

Dans le cadre du Plan stratégique National 2023-2027 (PSN) et de la poursuite des deux Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR) Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées concernant les MAEC API et PRM, conformément au Document Cadre National, la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) Occitanie est un lieu de concertation et de déclinaison régionale d'une partie du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) de la programmation 2023 -2027.

Instance de débat et d'orientation, la CRAEC a un double objectif stratégique et opérationnel.

Elle contribue au pilotage stratégique régional des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des mesures agroenvironnementales et climatiques transition - changement de pratiques (MAECT).

En début de programmation, elle est consultée lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale, notamment pour permettre à l'Autorité de Gestion (AG) et aux financeurs de définir les modalités de mise en œuvre des MAEC.

En cours de programmation, elle est consulté sur les appels à projets et la consommation budgétaire inhérente. De plus, elle est tenue informée des dynamiques d'animation, d'actions et de soutien mobilisables sur les territoires PAEC.

Le CRAEC suit également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de la programmation.

### **1/ Composition de Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique**

La CRAEC est co-présidée par le Préfet de la région Occitanie, ou son représentant, et la Présidente du Conseil régional d'Occitanie, ou son représentant.

#### **Co-pilotage :**

- Préfet de région ou son représentant,
- Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant,

Les membres invités sont les suivants :

**Directeur de service de l'État, ou son représentant :**

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction départementale des territoires de l'Ariège,
- Direction départementale des territoires de l'Aude,
- Direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- Direction départementale des territoires du Gard,
- Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,
- Direction départementale des territoires du Gers,
- Direction départementale des territoires de l'Hérault,
- Direction départementale des territoires du Lot,
- Direction départementale des territoires de la Lozère,
- Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Direction départementale des territoires des Pyrénées-Orientales,
- Direction départementale des territoires du Tarn,
- Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Agence Régionale de la Santé (ARS),
- Agence Régionale de la Biodiversité (ARB),
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Occitanie, (ADEME).

**Président de collectivité territoriale porteuse de PAEC, ou son représentant :**

- Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Conseil Départemental du Lot.

**Président d'organisation professionnelle agricole, ou son représentant :**

- Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie (CRA),
- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Occitanie,
- Jeunes Agriculteurs Occitanie,
- Confédération paysanne Occitanie,
- Coordination rurale Occitanie,
- COOP de France,
- Association régionale des industries agro-alimentaires (AREA),
- Interprofession de l'agriculture biologique (INTERBIO).

**Directeur d'organisme financeur, ou son représentant :**

- Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP),
- Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC),
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB).

**Président des associations de protection de l'environnement, ou son représentant :**

- Fédération régionale France Nature Environnement,
- Conservatoire des espaces naturels Occitanie (CEN),
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie (LPO).

**Président de structure gestionnaire d'espaces naturels, ou son représentant :**

- Association régionale des animateurs de sites Natura 2000 Occitanie,
- Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif Central,

- Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif des Pyrénées,
- Association régionale des Parcs naturels régionaux (PNR),
- Parc National des Cévennes (PNC),
- Parc National des Pyrénées (PNP),
- Délégation territoriale Sud-Ouest de l'Office national des Forêts (ONF),
- Délégation du Centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- Fédération régionale des chasseurs (FRC),
- Fédération régionale des pêcheurs (FRP).

**Directeur de structure qualifiée, ou son représentant :**

- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie (CSRPN),
- Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles,
- Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ,
- Délégation régionale de l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE),
- Délégation régionale du fonds VIVEA,
- Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie (SAFER),
- Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM),
- Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Occitanie.

Cette liste pourra être révisée pendant la durée du programme pour tenir compte d'évolutions. Les membres en seront tenus informés.

## **2/ Missions de la CRAEC**

La CRAEC assure les missions suivantes :

- participation au pilotage stratégique régional des MAEC, notamment pour la définition des priorités d'action et la répartition des crédits du FEADER, de l'État et des autres co-financeurs ;
- évaluation *in itinere* de la PAC conduite sur la période de programmation ;
- avis sur les appels à projets permettant la mise en œuvre des MAEC ;
- avis sur la sélection des PAEC présentés et sur une répartition cohérente des financements disponibles entre les différents projets retenus ;
- avis sur des critères de sélection des demandes individuelles concernant les MAEC surfaciques ;
- cohérence des politiques publiques en matière d'agro-écologie et faire le lien avec les autres dispositifs mobilisables et toute autre action agro-écologique.

## **3/ Fréquence de réunion de la CRAEC**

La CRAEC se réunit en général 2 fois par an et a minima 1 fois par an. La fréquence de réunion peut être adaptée en fonction des appels à projets, des dossiers à examiner et des besoins exprimés par les membres.

Les membres de la CRAEC s'engagent à participer aux réunions de la Commission ou à se faire représenter.

#### **4/ Préparation des réunions de la CRAEC**

L'invitation, l'ordre du jour et le compte-rendu de la précédente commission seront envoyés, dans la mesure du possible, au moins 8 jours avant la tenue de la Commission.

Dans un souci de développement durable, la dématérialisation de la transmission des documents est pratiquée le plus largement possible, par voie de messagerie électronique ou d'accès à un site internet partagé.

#### **5/ Secrétariat de la CRAEC**

Le secrétariat est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie et la Région Occitanie pour la préparation et la présentation des documents en réunion, la rédaction des comptes-rendus et des documents des appels à projets.

La DRAAF Occitanie est chargée de l'archivage de ces documents.

#### **6/ Consultation écrite de la CRAEC**

Éventuellement, le secrétariat de la CRAEC peut consulter ses membres par écrit et de façon dématérialisée.

Dans ce cas, les membres de la Commission donnent leur avis dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du message électronique de consultation. La proposition est adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

En tout état de cause, l'autorité de gestion tient compte des éventuelles objections pour adopter sa décision prise à l'issue de la consultation écrite et en informe les membres de la CRAEC.

#### **7/ Fonctionnement de la CRAEC**

Lorsqu'elle est amenée à rendre un avis, la CRAEC statue de manière consensuelle.

Les membres de la commission doivent veiller à prévenir tout conflit d'intérêt. Dès lors qu'un dossier individuel concernant un membre de la CRAEC est examiné, ce dernier doit se retirer de la séance au moment de son examen.

La CRAEC a un rôle consultatif, les décisions finales incombant à l'autorité de gestion en ce qui concerne l'attribution du FEADER, au Préfet de région en ce qui concerne les crédits de l'État, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds.

La CRAEC est informée de la liste des dossiers des PAEC inéligibles et des dossiers non sélectionnés. Elle se doit de motiver son refus aux porteurs des projets non sélectionnés.

A l'issue de la phase d'animation ou après le dépôt des demandes d'aide, un bilan est communiqué aux membres de la CRAEC.

## **8/ Modification du présent règlement intérieur de la CRAEC**

Le présent règlement intérieur est adopté par la CRAEC en réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il pourra être modifié sur proposition écrite de la co-présidence, après présentation de ladite modification en commission.